

ASSEMBLEE NATIONALE

DU CONGO

---

L O I N° 14/61

PORTANT ORGANISATION ET RECRUTEMENT DES  
FORCES ARMÉES DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

---

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi  
dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - Les Forces Armées de la République comprennent :

- La Gendarmerie
- L'Armée.

Les Statuts de la Gendarmerie et de l'Armée sont  
fixés par Décret.

ARTICLE 2 - Les Forces Armées se recrutent :

- par appel du contingent annuel
- par engagements et rengagement

ARTICLE 3 - La durée du Service actif est de Vingt Quatre mois.

Les militaires libérés du service actif sont classés  
dans la disponibilité pendant une période de trois ans pou-  
vant comporter le maintien ou le rappel sous les drapeaux.

Lorsqu'ils quittent le service actif, les militaires  
sont astreints au service dans les réserves pendant un temps  
égal à la différence entre quinze ans de service et la durée  
du service effectivement accompli. Toutefois, ceux d'entre  
eux qui sont titulaires d'une pension proportionnelle sont  
appelés à servir dans les réserves pendant une période  
supplémentaire de dix ans, la durée des services accomplis  
au delà de quinze ans venant en déduction de cette période.

ARTICLE 4 - Les effectifs des Forces Armées et le contingent  
appelés chaque année pour le service Militaire et le service  
des Travaux Nationaux sont fixés par Décret.

L'âge légal d'incorporation est fixé à 20 ans  
révolus. Les engagements peuvent être conclus à 18 ans dans  
l'Armée et à 20 ans dans la Gendarmerie.

*[Signature]*

ARTICLE 5 - La proportion des engagés et rengagés est fixée chaque année par décret d'après les nécessités de l'enca-drement.

Les rengagements à l'issue de l'accomplisse-ment des obligations légales seront acceptées dans l'ordre de priorité suivant et selon une répartition du nombre de places fixées par arrêté entre les trois catégories ci-après :

- 1.- Jeunes gens ayant accompli 24 mois de ser-vice militaire
- 2.- Jeunes gens ayant accompli 24 mois au service civique de la Jeunesse
- 3.- Jeunes gens ayant accompli 24 mois au moins au service des Travaux Nationaux.

Les jeunes gens du contingent et les personnels des réserves ont accès aux grades de la hiérarchie mili-taire.

ARTICLE 6 - La Juridiction militaire connaît des infrac-tions imputées aux Membres des Forces Armées lorsqu'elles ont été commises dans le service ou à l'intérieur des installations de ces Forces.

ARTICLE 7 - Les modalités d'application de la présente Loi seront fixées par Décret.

ARTICLE 8 - La présente Loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 16 Janvier 1961

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Président  
de l'Assemblée Nationale



Abbé Fulbert YOUYOU

